

Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'Île Southampton (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013)

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
TR-001-2012
Registered with the Registrar of Regulations
2012-07-12

**ARRÊTÉ PROVISOIRE CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE
LA HARDE DE CARIBOUS DE L'ÎLE SOUTHAMPTON (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013)**

Attendu :

le brusque déclin de la population de la harde de caribous de l'île Southampton depuis 1997, qui est passée de plus de 30 000 individus à moins de 8 000;

que la récolte actuelle de plus de 2 300 caribous par année, ainsi qu'une réduction, depuis 2000, de 50% du taux d'efficacité de la reproduction, et l'apparition d'un important foyer de brucellose dans la harde, entraîneront vraisemblablement la disparition de la harde de caribous de l'île Southampton d'ici trois à cinq ans si des mesures de conservation ne sont pas prises immédiatement;

que la harde de caribous de l'île Southampton constitue une importante ressource alimentaire, culturelle et économique pour la collectivité de Coral Harbour;

que l'OCT de Coral Harbour, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (« CGRFN ») et la Nunavut Tunngavik Incorporated conviennent que des mesures immédiates de conservation devraient être prises pour maintenir la stabilité et la viabilité de la harde de caribous de l'île Southampton, jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer si des mesures additionnelles de conservation à long terme sont nécessaires;

que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton,

le ministre, en vertu de l'alinéa 121b) et de l'article 150 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013)*, ci-après.

1. Pour l'application du présent arrêté, « harde de caribous de l'île Southampton » s'entend de tous les caribous qui se trouvent sur l'île Southampton et l'île White, faisant partie de la région de gestion du caribou des toundras N/BC/12, telle que décrite dans le *Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras*, Règl. T.N.-O. R-099-98, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

2. (1) Une récolte totale autorisée est établie pour la harde de caribous de l'île Southampton à l'égard de l'année de récolte s'étendant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population de la harde de caribous de l'île Southampton est de 1 000 caribous pour l'année de récolte.

(3) Il est présumé que les Inuit de Coral Harbour ont besoin de l'intégralité de la récolte totale autorisée.

(4) L'intégralité de la récolte totale autorisée et du contingent de base pour l'année de récolte est attribuée à la collectivité de Coral Harbour.

3. L'OCT de Coral Harbour peut délivrer des étiquettes en vue de répartir le contingent de base entre ses membres.

4. À des fins de conservation, la récolte au sein de la harde de caribous de l'île Southampton pendant l'année de récolte est assujettie aux limites non quantitatives suivantes :

a) la récolte de couples mères-petits est interdite;

Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'Île Southampton (1er juillet 2012 au 30 juin 2013)

b) la récolte de mâles adultes est interdite.

5. Le présent arrêté peut, dans les plus brefs délais, faire l'objet d'un examen par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 30 juin 2013;
- b) la date de l'enregistrement d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant la harde de caribous de l'île Southampton;
- c) la date de l'enregistrement d'un arrêté subséquent du ministre.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2012 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
